

in BW Association Intercommunale
En abrégé « in BW »
Société coopérative
rue de la Religion 10 – 1400 Nivelles
Numéro d'entreprise : BE0200.362.210

Association Intercommunale constituée par acte sous seing privé le 4 mai 1965 suivant autorisation donnée par l'Arrêté Royal du 6 janvier 1965, conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1922 relative à l'Association de Communes dans un but d'utilité publique et des lois qui ont ultérieurement modifié celle-ci, et dont les statuts ont été publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge du 7 mars 1968 sous le numéro 406-1.

Dont les statuts ont été modifiés :

- aux termes de l'assemblée générale qui s'est tenue devant le notaire Thierry Crunelle de Nivelles le 23 juin 2015, publiée aux annexes du Moniteur belge sous date et numéro 201507290109574 ;
- aux termes de l'assemblée générale qui s'est tenue devant le notaire Thierry Crunelle de Nivelles le 22 juin 2016, publiée aux annexes du Moniteur belge sous date et numéro 201607260104597 ;
- aux termes de l'assemblée générale qui s'est tenue devant les notaires Pierre NICAISE et Benoît COLMANT, notaires associés à la résidence de Grez-Doiceau, et leur confrère, le notaire Yves SOMVILLE, notaire à la résidence de Court-Saint-Etienne, le 6 décembre 2017, publié aux annexes du Moniteur belge sous date et numéro 20180125-0019304 ;
- aux termes de l'assemblée générale qui s'est tenue devant les notaires Pierre NICAISE et Benoît COLMANT, notaires associés à la résidence de Grez-Doiceau le 27 juin 2018, publié aux annexes du Moniteur belge du 27 juillet 2018 sous le numéro 18117345 ;
- aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue devant Pierre NICAISE et Benoît COLMANT, notaires associés à la résidence de Grez-Doiceau, le 28 novembre 2018, publié aux annexes du Moniteur belge sous date et numéro 20190109-0004851 ;
- aux termes de l'assemblée générale qui s'est tenue le 26 juin 2019 devant le notaire Benoît COLMANT, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau.
- pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale qui s'est tenue le 22 décembre 2021 devant le notaire Benoît COLMANT, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau

Table des matières

CHAPITRE I : DENOMINATION FORME OBJET-SIEGE DUREE DE L'ASSOCIATION	2
CHAPITRE II : CAPITAUX PROPRES ET ACTIONS	6
CHAPITRE III : GOUVERNANCE D'ENTREPRISE.....	8
CHAPITRE IV : PERSONNEL	22
CHAPITRE V : AUDIT/ CONTRÔLE	23
CHAPITRE VI : PRISES DE PARTICIPATION	24
CHAPITRE VII : INDEMNITE VOIRIE.....	24
CHAPITRE VIII : COTISATIONS	26
CHAPITRE IX : COMPTABILITE TRESORERIE BENEFICE	26
CHAPITRE X : SORT DES ASSOCIES EN CAS DE RETRAIT EXCLUSION DISSOLUTION NON-PROROGATION....	29

CHAPITRE I : DENOMINATION – FORME – OBJET- SIEGE – DUREE DE L'ASSOCIATION

Historique

« L'intercommunale a été constituée sous la dénomination « ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPANSION ECONOMIQUE DU BRABANT WALLON » en abrégé « I.B.W. » aux termes d'un acte sous seing privé du 4 mai 1965.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 6 décembre 2017, l'association « I.B.W. » a absorbé l'association « IECBW » et a modifié sa dénomination en « in BW Association intercommunale » en abrégé « in BW ».

Article 1 – Constitution

Il est constitué entre les communes du Brabant wallon, la commune de Les Bons Villers, Vivaqua et la Province du Brabant wallon une intercommunale d'intérêt public communal sous la dénomination « in BW Association intercommunale » ou en abrégé "in BW".

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Toute autre personne de droit public peut faire partie de l'intercommunale dans le respect des conditions fixées par la législation en vigueur et les présents statuts.

La perte du caractère intégralement public de l'associé entraîne son retrait d'office et le remboursement automatique, le cas échéant, de sa souscription.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, bons de commande, site internet et autres documents qui émanent de la société, doivent contenir les indications suivantes :

- la dénomination de la société ;
- immédiatement avant ou après le nom de la société : la forme SC + le mot "intercommunale" ;
- le siège de la société ;
- le numéro d'entreprise ;
- RPM Brabant Wallon- Division Nivelles.

Article 2

L'intercommunale adopte la forme juridique de la société coopérative, et comme telle, est soumise aux dispositions du Code des sociétés et des associations pour autant qu'elles soient compatibles avec son but d'utilité publique.

L'intercommunale est constituée conformément aux lois et décrets définissant le statut d'une association de communes dans un but d'utilité publique, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ses engagements conservent le caractère civil sauf lorsqu'ils répondent aux conditions fixées par le Code de commerce.

Le caractère public de l'intercommunale doit rester prédominant.

Article 3 – Objet

Dans un objectif d'intérêt public, l'intercommunale a pour objet, dans le cadre des limites budgétaires qu'elle s'impose, l'étude, la conception, la réalisation, le financement, la gestion et/ou l'exploitation de projets (y inclus ouvrages et infrastructures) et l'exécution de missions qui ont une portée d'intérêt communal ou intercommunal dans les domaines d'activités qui suivent :

- A. Le développement économique, agricole, touristique, démographique, social, culturel et sportif ainsi que l'aménagement du territoire ;
- B. La crémation et les services annexes ou connexes à la gestion et l'exploitation de crematorium que le CDLD réserve aux communes et aux intercommunales ;
- C. La production d'eau ;
- D. La distribution d'eau potable ;
- E. La collecte et l'épuration des eaux usées, en ce compris la gestion des égouts et des raccordements ;
- F. La collecte, le tri, le traitement et la valorisation des déchets ;
- G. Le soutien à l'optimisation de la gestion communale, provinciale et des entités que les communes et province constituent ou dans lesquelles elles participent et des services d'intérêt général notamment par le déploiement et l'exploitation de la technologie numérique ;
- H. La cogénération et l'éolien ainsi que tout outil permettant de diminuer la consommation d'énergie des personnes physiques et morales situées sur le territoire de ses actionnaires ;
- I. Les ouvrages hydrauliques, les cours d'eaux et plans d'eaux ;
- J. La lutte contre les inondations.

Les valeurs de l'intercommunale sont : Service, Qualité, Efficacité, Esprit d'équipe et Epanouissement

Aux fins de la réalisation de son objet, l'intercommunale peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ainsi défini, dans les limites et conditions permises par la législation applicable et les présents statuts et notamment

- Acquérir, aliéner, échanger tout bien mobilier ou immobilier, ou tout droit réel ou personnel sur ces biens, contracter tout crédit, prêt ou financement
- Prendre des participations dans des entités de droit public ou de droit privé ou constituer des filiales de droit public ou de droit privé dans les limites et conditions prévues aux articles 17 et 18 des présents statuts ;
- Mettre à disposition tout bien mobilier ou immobilier ou infrastructure par toutes voies, réaliser des opérations de leasing immobilier, octroyer des prêts ou garanties, réaliser des études techniques, juridiques financière ou fiscales, (faire) réaliser des travaux ou un ouvrage ;
- Développer une activité de centrale d'achat au sens de la réglementation des marchés publics et dans ce cadre, des activités d'achat centralisées et des activités d'achats auxiliaires ;
- Mettre ses compétences et capacités à disposition de projets, programmes ou organismes humanitaires ou de coopération au développement.

Les communes détentrices d'actions C et D procèdent au dessaisissement total de leur compétence relative à l'activité correspondant aux actions souscrites et au territoire où s'exerce cette activité, et déclarent que cette compétence devient la mission propre de l'intercommunale.

Article 4 – Siège

Le siège social est établi en Région wallonne, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

Il pourra être déplacé par simple décision de l'organe de gestion pour autant qu'il soit maintenu dans le Brabant wallon. Celui-ci assure la publicité de sa décision par insertion aux annexes du Moniteur belge. Le siège social doit en tout cas rester fixé dans un local appartenant à l'intercommunal ou mis à sa disposition par un pouvoir associé. L'intercommunale peut, en dehors du siège social, établir des sièges d'exploitation.

Article 5 – Durée

L'intercommunale est constituée pour une période de trente ans à dater du 1er janvier 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2047.

Au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours, l'assemblée générale peut proroger l'intercommunale pour une ou plusieurs durées dont chacune ne peut dépasser trente ans.

La prorogation est acquise pour autant que les Conseils communaux, et s'il échet le Conseil provincial, des actionnaires aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires communaux.

Article 6 – Dérogations au Code des sociétés et des associations

En application de la faculté reconnue aux intercommunales de déroger au Code des sociétés et des associations soit par disposition générale du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit par disposition particulière des présents statuts, en vertu de l'article L1523-1 du même code, et en raison de la nature spéciale de la forme intercommunale, il est dérogé, entre autres, aux articles suivants du Code des sociétés et des associations :

- 1) Article 2:59 : chacun des organes de gestion établit un règlement d'ordre intérieur sur base du contenu minimal fixé par l'assemblée générale et non pas selon les modalités fixées par l'article 2 :59 du Code des sociétés et des associations ;
- 2) Article 3 :58 : le contrôleur aux comptes émanant de l'organe de contrôle régional ne doit pas obligatoirement être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises ;
- 3) Article 6 :21 : chaque actionnaire désigne 5 délégués à l'assemblée générale, lesquels disposent d'un droit de vote qui varie selon qu'une délibération a été prise ou non par le Conseil communal/provincial, conformément à l'article 10.2.2 des présents statuts ;
- 4) Article 6:40 : il peut être procédé à des attributions gratuites de parts sociales nouvelles par incorporation de réserves ou de plus-values de réévaluation ; une catégorie d'actions F est créée, en rémunération des apports dans le capital mais sans droit à des bénéfices et sans droit de vote. Il s'agit d'actions correspondant à la rémunération d'apports en espèces, variant annuellement, affectés à la souscription de parts dans la SPGE par in BW afin d'assurer le financement d'ouvrages ;
- 5) Article 6:52 : les actions sont incessibles sauf pour la cession d'une action communale à son CPAS ;
- 6) Article 6:61 : le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion et au titulaire de la fonction dirigeante locale, conformément à l'article L1523-18 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
- 7) Article 6:67 : la délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion journalière qui sont délégués ;
- 8) Article 6:70 : le conseil d'administration est tenu de convoquer l'Assemblée générale à la demande d'actionnaires représentant au moins un cinquième des actions en circulation ;
- 9) Article 6:120 : le droit à la démission est établi selon des modalités particulières requises par le CDLD vu le caractère public de l'intercommunale ;
- 10) Article 6:120 §2 : la démission n'est inscrite au registre que lorsqu'elle est effective conformément aux statuts

- 11) Articles 6 :121 : la manière de déterminer la valeur de remboursement des actions est spécifique, dépendant notamment de la valorisation des immobilisés ;
- 12) Article 6 :70 §2 : les documents sont communiqués sans demande trente jours à l'avance
- 13) Article 6 :125 : la durée de la société est fixée à trente ans ;
- 14) Article 6 : 9 : les actions « F » SPGE sont libérables en 20 ans ;
- 15) Article 6 :82 : la mise à disposition des pièces doit se faire trente jours à l'avance ;
- 16) Articles 6:64 et 6:65 : Les administrateurs respectent les prescrits légaux relatifs à la bonne gouvernance, l'éthique et la déontologie, particulièrement ceux du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les dispositions relatives aux conflits d'intérêts et incompatibilités ;
- 17) Article 6:84 : l'organe de gestion ne peut pas proroger la décision d'approbation des comptes puisqu'il dispose des décisions des Conseils communaux ;
- 18) Article 6:85 : l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux.
- 19) Article 6:86 : l'organe de gestion n'est pas tenu de justifier en détail la modification proposée dans un rapport.
- 20) Article 14:8 : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne permet aux intercommunales de prendre la forme que de SCRL (nouvellement SC depuis l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations) ou SA.
- 21) Article 6:79 : les copies des procès-verbaux à délivrer aux tiers peuvent également être signées par le Directeur général.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts et sauf dans les cas visés ci-dessus, l'intercommunale déclare se référer aux dispositions légales applicables à la présente société. En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non-écrites.

CHAPITRE II : CAPITAUX PROPRES ET ACTIONS

Article 7

Les actions sont réparties en six catégories, à savoir :

- 1) Des actions de catégorie « **A** » émises en contrepartie des souscriptions initiales des communes dans le capital ex-IBW La souscription des communes pour cette catégorie d'actions est fixée sur base de trois euros quarante-sept cents (3,47) par habitant, le total étant arrondi à la dizaine d'euros supérieure. Cette souscription est libérable par tranches. Chaque action doit être libérée d'un quart (1/4) au minimum. Elle peut être majorée par la commune. La liste des communes, le montant souscrit et libéré par chacune d'elle est repris en annexe des présents statuts.
- 2) Des actions de catégorie "**B**" dont le montant correspond à des **participations provinciales**.
- 3) Des actions de catégorie "**C**", émise en contrepartie de l'apport de l'activité de **production d'eau**, c'est-à-dire le fonctionnement de l'ensemble des installations jusqu'aux sorties des châteaux d'eau et réservoirs de tête de réseau. Ces actions sont exclusivement réservées aux communes actionnaires à ce secteur d'activité.
- 4) Des actions de catégorie "**D**", émise en contrepartie de l'apport de l'activité de **distribution d'eau**, c'est-à-dire le fonctionnement de l'ensemble des installations à partir des sorties des châteaux d'eau et réservoirs de tête de réseau. Ces actions sont exclusivement réservées aux communes actionnaires à ce secteur d'activité.
- 5) Des actions de catégories "**E**", émises en contrepartie des participations, autres que celles visées ci-avant, souscrites par des **personnes de droit public** et à caractère intégralement public.

- 6) Des actions de catégorie « F », é mise au prix d'un (1) euro en contrepartie d'apports en espèces affectés à la souscription de parts de la **Société Publique de Gestion de l'Eau** par l'intercommunale en vue d'assurer le financement d'ouvrages d'égouttage prioritaire. Le détail de ces participations est repris en annexe.

La libération des actions de catégories « A, B, C, D ou E » a lieu aux époques et selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. Les actionnaires sont avertis de cette décision par lettre recommandée. Ils doivent disposer d'un délai à fixer par le Conseil d'administration pour s'exécuter.

Ils s'engagent à prendre les mesures utiles pour effectuer le versement dans les meilleurs délais compte tenu des prescriptions qui leur sont imposées en matière de tutelle.

Aucune distribution (notamment remboursement des apports) de capital ne pourra être faite qu'avec l'autorisation de l'Assemblée générale ; aucune distribution ne peut être faite si l'actif net est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

Les actionnaires ne sont tenus que du montant de leurs souscriptions et des engagements prévus par les présents statuts. Ils ne sont solidaires ni entre eux, ni avec l'intercommunale.

Dispositions spécifiques aux actions « F »

- 1) Les actions « F » sont libérables en vingt ans à dater de l'année qui suit celle de leur souscription, à concurrence d'un minimum de cinq (5) pour cent par an du montant souscrit.
- 2) Ces actions ne donnent pas droit à l'attribution d'un dividende, de boni de liquidation ni de droit de vote, en ce compris dans les hypothèses suivantes : modification des droits attachés aux actions « F », modification de l'objet social et transformation de la société. En outre, il n'est pas tenu compte des actions « F » pour le calcul des majorités et quorum définis aux présents statuts.
- 3) La valeur des actions « F » n'est jamais remboursée, même en l'hypothèse d'une démission, d'un retrait total ou partiel ou d'une exclusion d'un actionnaire.
- 4) En outre, le montant non libéré de ces actions « F » demeure dû par l'actionnaire à l'intercommunale, en toute hypothèse, même en cas de démission, de retrait total ou partiel ou d'exclusion de l'actionnaire ou en cas de liquidation ou de non-prorogation de l'intercommunale. Le montant non libéré devient immédiatement exigible, sauf accord contraire des parties intéressées.

Article 8 - Conditions d'admission

L'Assemblée générale peut agréer les demandes ultérieures d'affiliation.

L'admission est constatée par le procès-verbal de l'Assemblée générale.

Toute admission avec souscription d'actions C et / ou D relatives aux activités de production et /ou de distribution d'eau implique la remise à l'intercommunale des réseaux et des installations diverses, appartenant à l'actionnaire et susceptibles d'être utilisés.

Lors de l'admission, l'Assemblée générale fixera les modalités de rétribution des apports du nouvel actionnaire.

La désignation des actionnaires et des actions qu'ils détiennent, ainsi que les autres mentions requises par le Code des sociétés et des associations, figurent dans le registre des actions nominatives qui est tenu au siège social et reproduit en annexe aux présents statuts.

Ce document est tenu en permanence à la disposition de tout actionnaire qui peut en prendre connaissance au siège social.

Les mentions du registre relatives à chaque actionnaire lui sont communiquées par écrit lors de toute modification.

CHAPITRE III : GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Section 1 : Dispositions générales

Article 9

9.1 L'intercommunale comprend 5 organes

- une Assemblée générale
- un Conseil d'administration, étant un organe de gestion
- un Bureau exécutif, étant un organe de gestion
- un Comité de rémunération, étant un organe de gestion
- un Comité d'audit

9.2 Ces trois derniers organes sont constitués par le Conseil d'administration en son sein. Chacun à son niveau, assure une bonne gouvernance et fixe les objectifs, les moyens et l'évaluation des performances en établissant un équilibre adéquat entre les objectifs de la société et le contrôle ainsi qu'entre la performance et la conformité aux règles et aux comportements en fonction desquels la société est gérée et contrôlée.

9.3 Chacun des organes (de gestion) constitués fonctionne sur base d'un règlement d'ordre intérieur qu'il établit sur base du contenu minimal fixé par l'assemblée générale. Ce règlement comporte au moins le contenu et les règles de déontologie et d'éthique déterminés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9.4 Les actionnaires exercent leurs droits sociaux :

- par l'intervention de leurs délégués au cours des assemblées générales sur les points inscrits à leur ordre du jour ;
- par l'intervention de leurs administrateurs, même en dehors des réunions du Conseil d'administration, sur tout sujet ou à propos de tout document relatif à l'exercice de leurs attributions ;
- par le droit de leurs conseillers communaux ou provinciaux, de consulter les budgets, les comptes et les délibérations de tous les organes statutaires et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- par le droit de leurs conseillers communaux ou provinciaux, de visiter les bâtiments et services de l'intercommunale ;

9.5 Les droits de consultation et de visite ne sont pas reconnus à certains conseillers communaux ou provinciaux, en application de l'article 1523-13 §2 al. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités pratiques d'exercice de ces droits sont indiquées dans le règlement d'ordre intérieur de chacun des organes de gestion.

9.6 Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution des capitaux propres, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale.

~~9.7 Les organes et organes de gestion de l'intercommunale délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres sont présents physiquement ou à distance conformément aux articles L1523-10, L12523-13 et L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dont les modalités d'organisation respectent ces dispositions. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.~~

Les organes de gestion de l'intercommunale délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres sont présents physiquement ou à distance, conformément aux article L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Chaque administrateur est porteur d'une seule procuration.

Cependant, si l'organe de gestion a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre compétent, il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

- 9.8 Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.
- 9.9 Les décisions de tous les organes de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions, la majorité des voix des actionnaires communaux présents ou représentés au sein de ces organes.
- 9.10 Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance. Le procès-verbal est joint à la convocation.
- 9.11 Les décisions soumises à tutelle en vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont transmises à l'autorité de tutelle conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- 9.12 Le Directeur général ou, en son absence, la personne qu'il désigne, assiste aux séances de tous les organes de gestion avec voix consultative et n'est pas pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs. D'autres membres du personnel peuvent assister aux séances en qualité de technicien sur un dossier précis examiné par l'organe concerné.
- ~~9.13 Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation aux réunions des organes de gestion de l'intercommunale se fait par écrit et à domicile sept jours francs avant celui de la réunion (trente jours pour une Assemblée générale).~~
- Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une réunion de l'un des organes de gestion se fait par voie électronique au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par voie électronique est techniquement impossible. Tout point inscrit à l'ordre du jour qui donne lieu à une décision est, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de La décision. convocation contient, l'ordre du jour. Pour les points requérant une décision, elle sera accompagnée, sauf urgence dûment motivée, d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision. Les documents pourront être adressés par voie électronique. En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.
- 9.14 Les administrateurs respectent les prescrits légaux relatifs à la bonne gouvernance, l'éthique et la déontologie, particulièrement ceux du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les dispositions relatives aux conflits d'intérêts et incompatibilités.
- 9.15 Il est requis de tout membre d'un des organes de gestion de signer, dès son entrée en fonction, l'engagement relatif aux règles de gouvernance, de déontologie et d'éthique dont le texte est arrêté par l'assemblée générale sur base des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, des présents statuts et de tout autre référentiel auquel l'intercommunale adhère. Ce document est inséré dans le règlement d'ordre intérieur de tous les organes de gestion.

Section 2 – Assemblée générale

Article 10

10.1 Composition et compétence

- 1) L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.
- 2) Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.
- 3) Relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale :
 - 1) la nomination et la révocation des administrateurs et membres du collège des contrôleurs aux comptes, rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs, aux membres du Bureau exécutif et au Comité d'audit, dans les limites fixées par l'art. L5311-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sur avis du comité de rémunération, ainsi que les rémunérations des membres du collège des contrôleurs aux comptes;
 - 2) L'admission, la démission et l'exclusion d'actionnaires ;
 - 3) l'approbation des modifications statutaires;
 - 4) l'approbation du rapport annuel de gestion établi par le Conseil d'administration et du rapport du collège des contrôleurs aux comptes;
 - 5) l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats de l'exercice de l'intercommunale et la délivrance de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
 - 6) L'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;
 - 7) La nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs rémunérations ;
 - 8) La fixation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion ;
 - 9) L'adoption de règles de déontologie et d'éthique ;
 - 10) la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13, § 2, alinéa 1er du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;
 - 11) la prorogation de la durée l'intercommunale conformément à l'article 5 des statuts.

10.2 Composition

- 1) Chaque commune actionnaire désigne cinq délégués à l'Assemblée générale. Les délégués sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres du Conseil et/ou du Collège, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Trois délégués au moins représentent la majorité du Conseil communal.
- 2) Dès lors qu'une délibération a été prise par le Conseil communal, l'actionnaire fait parvenir à l'intercommunale un extrait du registre des délibérations. Les délégués de chaque commune rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil. [A défaut de la présence effective à la réunion de l'assemblée générale d'au moins un délégué de la commune, ou de la province ou du C.P.A.S. associées, l'intercommunale, pour autant que l'associé ait été représenté lors de l'assemblée générale précédente, tient compte des délibérations adoptées par les conseils de ceux-ci pour l'expression des votes et pour le calcul du quorum de vote](#)

A défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente.
- 3) L'ensemble des dispositions du point 1 sont d'application mutatis mutandis pour la représentation de la Province

- 4) Les autres actionnaires désignent un délégué à l'Assemblée générale qui soit, rapporte le vote ayant fait l'objet d'une délibération au sein de son organe compétent, soit vote librement en séance.

Les délégués ne peuvent donner procuration.

10.3 Convocation

- 1) Le Conseil d'administration fixe la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- 2) Les convocations sont adressées aux actionnaires ainsi qu'à leurs délégués par [voie électronique simple lettre](#) au moins trente jours avant la date de séance.
- 3) Les convocations pour toute assemblée générale contiennent, l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique.

4) A la demande d'un cinquième des actionnaires, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale sans que cela signifie qu'il sera délibéré sur ce point. [Cette demande est adressée au conseil d'administration de l'intercommunale au moins quarante-cinq jours avant la date prévue de l'assemblée générale. A défaut d'être adressée dans ce délai, le point est ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.](#)

4 bis [L'intercommunale communique aux associés la date de toute assemblée générale visée à l'alinéa 1er au moins soixante jours avant la tenue de celle-ci.](#)

4)5) La convocation précise que toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes actionnaires, d'une province actionnaire peut assister à l'Assemblée générale en qualité d'observateur, ceci comprenant les membres des Conseils des communes et de la province actionnaires et mentionne l'obligation faite aux communes actionnaires de procéder dans les 48 heures de sa réception à son affichage, en ce compris l'ordre du jour et un extrait des présents statuts reproduisant les modalités.

5)6) Pour que le débat préalable en Conseil communal ou provincial soit assuré, l'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

6)7) L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour et elle délibérera valablement, quelle que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

7)8) Le Conseil d'administration est tenu de convoquer l'Assemblée générale en séance extraordinaire à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'administration, ou du Collège des contrôleurs aux comptes, ou encore d'actionnaires représentant au moins un cinquième des actions en circulation.

10.4 Tenue des assemblées

- 1) Il doit être tenu, chaque année, au moins deux Assemblées générales.
- 2) Premier semestre
 - a. La première Assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre, et au plus tard le 30 juin. Elle a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité ainsi que la liste des adjudicataires de marchés publics pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires des règles générales d'exécution. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés (L1523-13 §3 al.1 CDLD).
 - b. Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent ainsi que le réviseur qui doit être présent, aux questions.
 - c. Elle entend :

- le rapport de gestion rédigé conformément au code des sociétés et des associations ;
 - le rapport spécifique du Conseil d'administration relatif aux prises de participation ;
 - le rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
 - le rapport du Réviseur et adopte le bilan.
- d. Après l'adoption du bilan, cette assemblée se prononce par vote distinct sur la décharge des administrateurs et des contrôleurs aux comptes. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.
- e. Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participations sont transmis à la Cour des Comptes dans les 30 jours après l'approbation par l'assemblée générale. La Cour des comptes peut adresser aux Réviseurs des questions en lien avec son rapport.
- 3) Deuxième semestre
- a. La deuxième Assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre, et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.
- b. L'Assemblée générale qui se tient l'année qui suit les élections communales et provinciales, ainsi que celle qui se tient trois ans après la précitée ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique triennal. Ce plan est préalablement arrêté par le Conseil d'administration et adressé aux actionnaires, en annexe de la convocation.
- c. Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, provinciaux aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et de la province actionnaires et arrêté par l'assemblée générale.
- d. Le plan stratégique contient, par secteur d'activité :
- l'établissement d'un lien entre les comptes annuels des trois exercices précédents et les perspectives des trois exercices ultérieurs ;
 - les budgets de fonctionnement et d'investissements ;
 - les propositions de tarifs à appliquer par l'intercommunale dans le cadre de la relation «in house » ;
 - les indicateurs de performance et les objectifs qualitatifs et quantitatifs auxquels se réfèrera le contrôle interne.
- e. L'approbation des tarifs précités constitue l'exercice du contrôle analogue défini dans les présents statuts.
- f. Le plan stratégique est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale.
- 4) L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par celui qui le remplace.
- 5) Le secrétariat est assuré par le Directeur général ou la personne qu'il désigne.
- ~~6)~~ Le Président et le Directeur général constituent ensemble le Bureau de l'Assemblée.
- ~~7)6)~~ Avant d'assister à l'assemblée, les actionnaires ou leurs délégués signeront une liste de présence. Cette liste, validée par le Bureau, est jointe au procès-verbal de la réunion.
- ~~8)7)~~ Les membres des Conseils des communes et de la province actionnaires peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances publiques.

~~9)8)~~ Ce droit est également reconnu à toute personne ayant son domicile ou son siège social sur le territoire d'une des communes ou de la province actionnaires. L'assistance à la séance peut être subordonnée à une inscription par courrier papier ou électronique, devant parvenir à l'intercommunale au plus tard 48 heures avant la séance et auquel est jointe une preuve de domiciliation ou de localisation du siège social. Une personne morale ne pourra être représentée que par une seule personne physique.

~~10)9)~~ Assistent de droit à l'Assemblée générale, les Administrateurs, Contrôleurs aux comptes, réviseurs, Secrétaire et la personne dirigeant les services de l'intercommunale, mais sans voix délibérative. L'assemblée peut autoriser toute autre personne à assister à la réunion, à titre consultatif.

~~11)10)~~ Lorsqu'il s'agit de question de personnes, le Président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de ce point sera terminée.

~~12)11)~~ Pour le surplus, la réunion de l'assemblée générale de l'intercommunale est organisée conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10.5 Droit de vote

1) Les actionnaires ont tous droit de vote aux Assemblées générales, lequel est déterminé comme suit :

- pour les actionnaires titulaires d'actions A et B : 1 voix pour 1 part
- pour les actionnaires s titulaires de actions C, D et E : 1 voix pour 2 parts

2) Nul actionnaire ne peut voter pour un nombre d'actions dépassant le tiers des actions émises ou la moitié des actions représentées à l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux, sans qu'il soit tenu compte des abstentions, sauf autres dispositions normatives.

3) En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

4) Quand il s'agit de question de personnes, le scrutin est secret.

5) Pour les élections, s'il n'y a pas de majorité absolue de l'ensemble des actionnaires au premier tour, il est procédé à un second tour entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix au premier tour. En cas de parité des voix, le candidat le plus âgé est préféré.

6) La décision d'une Assemblée générale qui s'écarte d'une proposition de décision suite au dépôt d'un point complémentaire déposé par une personne domiciliée sur le territoire d'une des communes/de la province actionnaires doit être motivée.

- a. Toute modification statutaire exige, sans qu'il soit tenu compte des abstentions, la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux.
- b. Pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes actionnaires et, s'il échet, pour la province des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les Conseils communaux et, s'il échet, le conseil provincial actionnaires doivent être mis en mesure d'en délibérer.

L'Assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes des statuts relatives à la liste des actionnaires.

10.6 Procès-verbal

1) Le procès-verbal de l'Assemblée générale est rédigé et adopté en séance ; il est immédiatement signé par le président et le secrétaire ainsi que par les représentants des actionnaires qui le demandent

- 2) 2.A la demande expresse d'un membre dès la prise de parole uniquement, l'intervention qu'il a émise figurera dans le procès-verbal. Le cas échéant, le texte de l'intervention dont il souhaite faire mention dans le procès-verbal sera remis au Président durant la séance.

Section 3 – Le Conseil d'administration

Article 11

11.1 Composition

- 1) L'intercommunale est administrée par un Conseil d'administration composé de 20 membres maximum dont les administrateurs sont nommés pour six ans par l'Assemblée générale, au cours du premier semestre suivant l'installation des Conseils communaux et provinciaux, et révocables par elle.
- 2) En cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du Conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine Assemblée générale.
- 3) L'Assemblée générale veille à nommer au moins un administrateur de chaque sexe.
- 4) Le Conseil d'administration peut comprendre un ou plusieurs délégués du personnel. Ceux-ci ne siègent cependant qu'avec une voix consultative.
- 5) Tous les actionnaires de l'intercommunale sont représentés au sein du conseil d'administration, un même administrateur pouvant représenter plusieurs membres ou l'ensemble de ceux-ci.
- 6) Les administrateurs nommés au sein des collèges et conseils communaux représentent l'ensemble des communes actionnaires, les administrateurs nommés au sein du conseil ou collège provincial représentent la province actionnaire sans préjudice de la représentation, par l'un ou plusieurs de ces administrateurs, d'autres membres/actionnaire de l'intercommunale.
- 7) Règles de nomination des administrateurs représentant les communes.
 - a. Seuls les membres d'un Conseil ou Collège d'une commune actionnaire peuvent être nommés en qualité d'administrateur.
 - b. Ceux-ci sont nommés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils communaux des communes actionnaires conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.
 - c. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.
 - d. Par contre, il n'est pas tenu compte du ou des groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.
 - e. Il n'est pas plus tenu compte de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.
 - f. Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5 §2 al. 5 CDLD, disposant au moins d'un élu au sein d'une des communes actionnaires et d'au moins d'un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visé ci-dessus, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1, 16^{ème} du CDCD avec voix consultative.

- 8) Règles de nomination des administrateurs représentant la province.
- Les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clef intégrante, pour chaque liste de candidats représentée au sein du Conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du Conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales.
- L'intercommunale se conformera à cet égard à l'arrêté d'exécution de l'article 1523-15, §3, alinéa 7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- Les dispositions relatives à la nomination des administrateurs représentant les communes actionnaires sont applicables mutatis mutandis aux administrateurs représentant la Province, à l'exception du 2ème, 3ème et dernier alinéa.
- 9) Le Conseil d'administration choisit en son sein, pour six (6) ans, un Président et un Vice-président, qui font partie de droit du Bureau exécutif et qui sont de groupes politiques différents.
- Le président est désigné sur proposition du groupe des administrateurs communaux. Le Vice-président est désigné sur proposition du groupe des administrateurs auquel il appartient.
 - Le mandat du Président et du Vice-président sont renouvelables.
 - Il prend fin, en tout cas, en même temps que le mandat d'administrateur.
- 10) Le Directeur général ou la personne qu'il désigne assure le secrétariat du Conseil d'administration.
- 11) Le Président veille à développer une interaction efficace entre le Conseil d'administration et le Bureau exécutif.
- 12) Il établit l'ordre du jour des réunions après consultation du Bureau exécutif et veille à l'application correcte des procédures relatives à la préparation des délibérations, à la prise de décision et à la mise en œuvre de celles-ci.
- 13) Il s'assure que tous les administrateurs puissent contribuer aux discussions du Conseil en toute connaissance de cause et à ce que le Conseil dispose d'un temps de réflexion et de discussion suffisant avant la prise de décision.
- 14) Le Conseil d'administration peut confier à son Président d'autres responsabilités spécifiques.
- 15) La durée du mandat d'administrateur est de six ans, débutant à l'issue de l'Assemblée générale du premier semestre de l'année suivant l'année électorale. Tout administrateur est rééligible pour un nouveau mandat, sur nouvelle présentation.
- 16) Tout membre d'un Conseil ou d'un Collège communal ou provincial exerçant à ce titre un mandat dans l'intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire :
- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil ou de ce Collège.
 - dès notification par la commune, ou la province qu'il a démissionné ou a été exclu de son groupe politique.
- 17) L'administrateur qui, lors des nouvelles élections, est réélu sur une autre liste politique que celle sur base de laquelle il détient son mandat au sein de l'intercommunale, y poursuit ses fonctions jusqu'au renouvellement des organes. Il lui appartient d'adopter un comportement conforme à l'éthique et la déontologie, de manière à exercer son activité durant cette période transitoire dans la sérénité.
- 18) Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après l'Assemblée générale du premier semestre de l'année suivant l'année électorale.

- 19) Le mandat d'administrateur prend également fin dans les cas suivants : démission, décès, destitution ou révocation.
- 20) Un administrateur peut être destitué sur demande motivée du Conseil communal ou provincial dont il fait partie. Un administrateur peut être révoqué sur proposition du Conseil d'administration. La destitution ou la révocation sont prononcées par une Assemblée générale.
 - a. Dans tous les cas où un siège est vacant, le Conseil d'administration peut, en vertu du principe général de continuité de la gestion, pourvoir à la vacance jusqu'à l'Assemblée générale suivante, sur présentation d'un ou plusieurs candidats, par le groupe d'actionnaires concernés.
 - b. Il est procédé à l'élection définitive lors de ladite Assemblée générale, ainsi qu'au remplacement des administrateurs destitués ou révoqués et l'élu achève le mandat de celui qu'il remplace.
- 21) Au cas où un administrateur agit contrairement aux stipulations des présents statuts, ou en cas de non-respect du règlement d'ordre intérieur d'un des organes dans lequel il siège, le Bureau exécutif adresse un rappel à l'ordre à la personne concernée. Au cas où cette mesure s'avère infructueuse, le Conseil d'administration est saisi. S'il le juge nécessaire, celui-ci inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale une proposition de révocation. L'intéressé est entendu avant que la décision ne soit rendue. A l'Assemblée générale, les associés ne peuvent donner mandat de vote à leurs délégués sur ce point.
- 22) Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'intercommunale ; ils ne sont responsables que de leur mandat, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité, sauf application des articles 2.56 et 2.57 du Code des Sociétés et des associations.

11.2 Compétences

- 1) Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition qui intéressent l'intercommunale. Il a dans sa compétence tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale par la loi, un décret ou les présents statuts.
- 2) Le Conseil d'administration :
 - est le gardien de l'intérêt social ;
 - assure un suivi et un contrôle effectifs ;
 - assume le leadership et permet l'évaluation et la gestion des risques ;
 - décide des valeurs et des politiques clés de la société ;
 - veille à ce que les ressources financières et humaines soient suffisantes pour permettre d'atteindre les objectifs
 - supervise les performances de la société et le contrôle interne ;
 - garantit le respect des responsabilités exécutives tout en apportant soutien et conseil à leurs titulaires ;
 - s'assure que ses responsabilités vis-à-vis des actionnaires sont comprises et remplies et il leur en rend compte.
- 3) Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens, meubles et immeubles, consentir tous prêts et toutes ouvertures de crédit; contracter tous emprunts; créer et émettre toutes obligations; émettre, endosser, avaliser ou accepter toutes promesses, traites et tous effets, consentir et accepter toutes hypothèques, tous gages et nantissements, stipuler la voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner main levée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements,

dispenser de toute inscription d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger ou compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

- 4) Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.
- 5) Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société. Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice, la structure de l'organisation, l'organigramme fonctionnel complet de celle-ci, les lignes de développement ainsi qu'un plan financier pluriannuel. Les lignes de développement reprennent notamment les informations sur la structure de l'emploi, son évolution et les prévisions d'emploi, le personnel occupé pendant tout ou partie de l'année de référence.
- 6) Les administrateurs arrêtent le plan stratégique ainsi que ses évaluations à présenter à l'assemblée générale du premier semestre et, éventuellement, le rapport spécifique sur les prises de participation.
- 7) Afin de leur permettre d'établir leur rapport, le Conseil d'administration remet aux Contrôleurs aux comptes les pièces, avec son rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'Assemblée générale.

11.3 Délégation

- 1) Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale.
 - a. La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au *Moniteur belge* et notifiée aux actionnaires, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.
 - b. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.
- 2) Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion éventuels.
 - a. Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration. Tous les actionnaires /membres de l'intercommunale sont représentés au sein de ces organes restreints, un même administrateur pouvant représenter plusieurs membres ou l'ensemble de ceux-ci.
 - b. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs, désignés par le Conseil d'administration dont au moins un de chaque sexe. Les administrateurs représentant les communes, la province actionnaires sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, de la province actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.
 - c. La délibération relative aux délégations aux organes restreints de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au *Moniteur belge* et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.
- 3) Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.
- 4) Les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27 §1er, alinéa 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du présent Code, ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.

- 5) Toute délibération prise sur base d'une délégation du conseil d'administration est notifiée aux administrateurs.
- 6) Les organes restreints de gestion disposent d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu des statuts, cette décision doit être ratifiée par le conseil d'administration.
- 7) L'organe restreint de gestion propose au conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles les organes restreints de gestion ou le délégué à la gestion journalière font rapport de leur action au conseil d'administration, ainsi que les décisions des organes restreints de gestion ou du délégué à la gestion journalière qui doivent faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.
- 8) En cas d'urgence dûment motivée, le Bureau exécutif peut prendre toute décision nécessaire à la préservation des intérêts de l'intercommunale, même si celle-ci excède les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués en vertu de l'alinéa 2°, à l'exception des décisions sur la stratégie financière et sur les règles générales en matière de personnel. Cette décision est confirmée par le Conseil d'administration à sa plus prochaine réunion.
- 9) La double signature pour les engagements de l'intercommunale est un principe.
- 10) Le Conseil d'administration arrête dans son règlement d'ordre intérieur les dispositions des délégations qu'il octroie.

11.4 Fonctionnement

- 1) Le Conseil d'administration se réunit – au minimum 6 fois par an, à défaut il en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion-sur convocation du Président ou à défaut du Président ou si le Président refuse de convoquer, sur convocation du tiers des membres de l'organe. [Il se réunit physiquement ou à distance conformément aux article L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.](#)
- 2) Le nombre de réunions donnant lieu à un jeton de présence ne peut pas dépasser 12 par an.
- 3) Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- 4) Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux adoptés en séance.
- 5) Ils sont signés par le Président et le Directeur Général ou la personne qu'il désigne. En cas d'absence du Président, ils sont signés par le Vice-Président.
- 6) Les procès-verbaux sont portés à la suite l'un de l'autre dans un registre.
- 7) Les extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation, ou le Directeur général.

11.5 Représentation

- 1) Sauf délégation spéciale émanant du Conseil d'administration, la société est valablement représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice par le Président et par le Vice-président agissant conjointement ou leur remplaçant désigné à cette fin par chacun d'eux.
- 2) Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

11.6 Caractère public des réunions du Conseil d'administration

- 1) Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques à l'exception d'une fois par an, après l'assemblée générale du 1^{er} semestre, l'intercommunale organise une séance du conseil

d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion, et éventuellement, le rapport d'activités sont présentés.

- 2) Cette séance est suivie d'un débat.
- 3) Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes et province actionnaires.

Section 4 : Organe restreint de Gestion - Bureau exécutif

Article 12

- 12.1 Le conseil d'administration constitue en son sein, un Bureau exécutif, qui doit être unique pour l'ensemble des activités de l'intercommunale et qui est composé d'un nombre de membres, qui ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pour cent du nombre de membres du Conseil d'administration dont au moins un de chaque sexe.
- 12.2 Tous les actionnaires/membre de l'intercommunale sont représentés au sein du bureau exécutif, un administrateur pouvant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux.
- 12.3 Les membres du bureau exécutifs sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, de la province actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral
- 12.4 Le président et le vice-président de l'intercommunale sont membres du Bureau exécutif. Ils sont issus de groupes politiques démocratiques différents. Le président assure la présidence du Bureau exécutif. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.
- 12.5 Le fonctionnaire dirigeant local au sein de l'intercommunale, tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative sans être membre du bureau.
- 12.6 Le nombre de réunion donnant lieu à un jeton de présence ne peut pas dépasser 18 par an.
- 12.7 Le Bureau exécutif se réunit aux jours et heures fixés par son règlement d'ordre intérieur et aussi souvent que l'exige la prompt expédition des affaires.
- 12.8 Il ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est pas présente physiquement ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. ou représentée. En cas d'urgence, le président reste juge et de l'heure et de la réunion.
- 12.9 Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés sans tenir compte des abstentions.
- 12.10 En cas de partage des voix, le Bureau exécutif remet l'affaire à une séance ultérieure. Si cependant, la majorité du Bureau exécutif a préalablement à la discussion, reconnu l'urgence, la voix du Président est prépondérante. Il en est de même si au cours de deux séances, le partage des voix s'est produit sur la même affaire sans qu'une majorité ne soit constituée au sein du Bureau exécutif.

Section 5 : Comité de rémunération

Article 13

- 13.1 Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération, composé au maximum de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes, de la province ou C.P.A.S. actionnaires, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, de la province actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, à l'exception des administrateurs membres du bureau exécutif.
- 13.1 Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.
- 13.3 Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit. Il établit

annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations au Conseil d'administration. Il propose au Conseil d'administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

- 13.4 Ce rapport est transmis au Conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- 13.5 Le président du comité de rémunération est désigné par les membres de ce comité.
- 13.6 Par dérogation à l'article L1523-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sur proposition du comité de rémunération, le conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération.

Section 6 : Comité d'audit

Article 14

- 14.1 Chaque intercommunale constitue un comité d'audit au sein de son conseil d'administration.
- 14.2 Le comité d'audit est composé de membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres du bureau exécutif. Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pour cent du nombre de membres du conseil d'administration.
- 14.3 Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.
- 14.4 Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.
- 14.5 Le titulaire de la fonction dirigeante locale au sein de l'intercommunale est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.
- 14.6 Le conseil d'administration définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :
- 1) la communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et l'explication sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus;
 - 2) le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et la présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;
 - 3) le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité;
 - 4) le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés;
 - 5) l'examen et le suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.
- 14.7 Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.
- 14.8 Le nombre de réunions donnant lieu à un jeton de présence ne peut pas dépasser 3 par an.

CHAPITRE IV : PERSONNEL (L.1523-27 du CDLD)

Article 15

- 15.1 Le personnel de l'intercommunale est soumis à un régime statutaire et/ou contractuel. Le personnel de l'intercommunale est désigné sur la base d'un profil de fonction déterminé par le conseil d'administration et d'un appel à candidatures.
- a. Le membre du personnel statutaire vise tout membre du personnel, nommé à titre définitif par décision unilatérale de l'autorité, ainsi que tout membre du personnel qui, par décision unilatérale de l'autorité, est admis en stage en vue d'une nomination à titre définitif.
 - b. Le membre du personnel contractuel vise tout membre du personnel engagé sous contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
 - c. La personne qui occupe la fonction dirigeante locale est désignée par le conseil d'administration.
- 15.2 Le conseil d'administration fixe les dispositions générales objectives en matière de personnel dont, notamment :
- 1) les conditions d'accès aux emplois et, le cas échéant, d'avancement, les modalités de publicité de l'appel à candidatures ainsi que la procédure d'évaluation du personnel de l'intercommunale;
 - 2) les échelles de traitement, les allocations, indemnités et tout avantage du personnel de l'intercommunale.
- 15.3 Pour la fonction dirigeante locale et les fonctions de direction, les conditions d'accès aux emplois comprennent notamment le profil de fonction et la composition du jury de sélection.
- 15.4 Le personnel de l'intercommunale est évalué et peut être démis d'office pour inaptitude professionnelle dans les conditions du chapitre VII du Titre Ier du Livre II du la Partie I du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- 15.5 Les alinéas précédents sont applicables à la fonction dirigeante locale, sans préjudice des dispositions particulières du présent code telle que, notamment celles repris à l'article L1531-2, §6 et 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- 15.6 Le régime pécuniaire et les échelles de traitement sont fixés notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilité et les aptitudes générales et professionnelles requises, compte tenu notamment de la place occupée par les agents dans l'organigramme de l'intercommunale.
- 15.1 Le conseil d'administration est compétent en matière de personnel mais peut déléguer la mise en œuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales en matière de personnel.

CHAPITRE V : AUDIT/ CONTRÔLE

Article 16

- 16.1 L'intercommunale institue le Collège des contrôleurs aux comptes, composé d'un réviseur membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises et, s'il est désigné, d'un représentant de l'office de contrôle institué par la Région wallonne.
- 16.2 Il est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du Code des sociétés et des associations et des statuts de l'intercommunale.
- 16.3 L'Assemblée générale nomme le réviseur à l'issue d'une procédure de marché public et conformément aux règles établies par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de renouvellement de mandat et de transparence. Elle désigne le contrôleur régional sur présentation de son organisme. Les personnes ainsi désignées ne peuvent être membres du Conseil ou du Collège d'une commune ou province actionnaires.
- a. La durée du mandat du réviseur porte sur trois (3) exercices comptables, renouvelable une seule fois pour la même durée.
 - b. La nomination intervient lors de l'Assemblée générale qui procède au renouvellement du Conseil d'administration et lors de celle qui se tient trois ans plus tard.
 - c. L'Assemblée générale arrête les émoluments du réviseur, qui consistent en une somme fixe assurant la réalisation d'un contrôle suffisant et complet dans la mesure appropriée à la taille de la société et garantissant notamment qu'il satisfasse au respect des normes de révision de l'Institut des réviseurs d'entreprise.
- 16.4 Les deux membres du Collège établissent un rapport commun et le réviseur établit par ailleurs un rapport individuel dans les formes prévues par l'article 3 :75 du Code des sociétés et des associations.
- 16.5 Dans les limites générales fixées par les articles 2:52, 3:68, 3:69 et 3:70 du Code des sociétés et des associations, les membres du Collège des contrôleurs aux comptes ont notamment un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'intercommunale. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, en général de tous les documents et de toutes les écritures de l'intercommunale. Les membres du collège des contrôleurs aux comptes établiront annuellement le rapport visé aux articles 3 :74 et 3 :75 du Code des Sociétés et des associations.

CHAPITRES VI : PRISES DE PARTICIPATION

Article 17

- 17.1 L'intercommunale peut prendre des participations dans une ou plusieurs sociétés lorsque cette mesure est de nature à concourir à la réalisation de son objet social. Toute prise de participation au(x) capital/capitaux propres d'une société est décidée par le Conseil d'administration ; un rapport spécifique sur ces décisions est présenté à l'Assemblée générale.
- 17.2 Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou, pour les sociétés sans capital, du nombre d'actions émises par celles-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, la prise de participation est décidée par l'Assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Article 18

- 18.1 La filiale d'in BW ainsi que toutes les sociétés dans lesquelles in BW ou une de ses filiales ont une participation, à quelque degré que ce soit, pour autant que la participation totale, détenue seule ou conjointement, directement ou indirectement, des communes, province, intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, ASBL communales ou provinciales, associations de projet, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées soit supérieure à cinquante pourcents du capital ou, pour les sociétés sans capital, du nombre d'actions émises par celles-ci ou atteigne plus de cinquante pour cent des membres du principal organe de gestion, transmettent au conseil d'administration d'in BW les projets de décision relatifs aux prises ou retraits de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du principal organe de gestion.
- 18.2 Le conseil d'administration d'in BW dispose d'un délai de trente jours pour rendre un avis conforme.
- 18.3 Les sociétés concernées mettent leur statut en conformité avec le présent article. A défaut, in BW retirera sa participation dans la société.

CHAPITRES VII : INDEMNITE VOIRIE

Article 19

- 19.1 Une indemnité pour dégradation des revêtements de trottoirs est attribuée annuellement à chaque commune actionnaire. Cette indemnité est justifiée par le fait que les interventions entraînent une accélération du vieillissement du revêtement et une anticipation de son renouvellement.
- 19.2 Les bases de calcul des composantes de l'indemnité de l'année N sont décrites ci-dessous.

- 1) L'indemnité due aux ouvertures linéaires résultant du programme annuel de remplacement des canalisations principales de distribution d'eau.

Pour le calcul, il est tenu compte de :

- une largeur de trottoir type de 1,5 mètre (recommandée par le SPW) et une durée d'amortissement du renouvellement du revêtement de 20 années ;
- une anticipation moyenne du renouvellement de 6 années ;
- un taux annuel moyen de remplacement des canalisations de 1,5 % sur le territoire de chaque commune actionnaire l'année N-1 ;
- un prix unitaire de rénovation P (fondation et sous-fondation comprises) exprimé en €/m² ;
- une révision du prix unitaire ci-dessus par application de la formule suivante (Réf cahier des charges types « Qualiroutes » du SPW) :

$$P = p * [(0,4 * S/s) + (0,22 * M1/m1) + 0,38]$$

§ P est le prix unitaire de rénovation indexé qui sert de base au calcul de l'indemnité de l'année N établi au mois d'octobre.

§ p est le prix de référence de rénovation (66 €/m² TVAC) du mois d'octobre 2015

§ c'est l'indice des salaires du mois d'octobre de l'année N de la catégorie A (Construction) pour les entreprises de plus de 20 personnes (Offres et adjudications en cours) publié par le SPF Economie.

§ c'est l'indice des salaires de référence 31,094 (octobre 2015)

§ M1 est l'indice des matériaux béton TP 470 du mois d'octobre de l'année N publié par le SPF Economie.

§ m1 est l'indice des matériaux de référence 8,73 (octobre 2015).

- 2) Indemnité due aux ouvertures ponctuelles résultant des interventions diverses sur le réseau de distribution d'eau existant et ses accessoires (remplacements de raccordements, réparations de fuites, interventions sur vannes de conduite-mère). Pour le calcul, il est tenu compte de :
 - une surface d'intervention de 2,25 m² par ouverture ponctuelle à réfectionner (1,5 m x 1,5 m);
 - un nombre d'ouvertures égal forfaitairement à 1,5 % du nombre total de raccordements au terme de l'année N-1 ;
 - un prix unitaire de réfection P en €/m² calculé comme sous le point 1.
 - 3) Indemnité due aux ouvertures ponctuelles résultant de la réalisation des nouveaux raccordements à la distribution d'eau durant l'année N.

Pour le calcul, il est tenu compte de :

 - une surface d'intervention de 2,25 m² par ouverture ponctuelle à réfectionner (1,5 m x 1,5 m) ;
 - un nombre d'ouvertures égal au nombre total de nouveaux raccordements réalisés durant l'année N ;
 - un prix unitaire de réfection P en €/m² calculé comme sous le point 1.
 - 4) Indemnité due aux ouvertures ponctuelles résultant de la réalisation des nouveaux raccordements aux égouts durant l'année N. (ne concerne pas les chantiers du PIC)

Pour le calcul, il est tenu compte de :

 - une surface d'intervention de 6,75 m² par ouverture ponctuelle à réfectionner (1,5 m x 4,5 m) ;
 - un nombre d'ouvertures égal au nombre total de nouveaux raccordements réalisés durant l'année N ;
 - un prix unitaire de réfection P en €/m² calculé comme sous le point 1.
- 19.3 Le montant attribué à chaque associé constitué par la somme des 4 composantes de l'indemnité est versé après l'approbation des comptes annuels de l'année N par l'Assemblée générale se tenant l'année N+1.
- 19.4 Les communes ne peuvent prétendre à aucune intervention ni indemnité suite à des travaux supplémentaires dépassant l'emprise de nos chantiers selon les règles de bonnes pratiques reprises dans le cahier des charges type « Qualiroutes » du SPW. Toutefois, de tels travaux pourront être acceptés et effectués uniquement sur base d'une demande émanant du Collège communal et soumise à l'approbation du Collège exécutif. En aucun cas, les frais annuels cumulés de ces travaux supplémentaires ne pourront dépasser 80 % du montant de l'indemnité d'occupation du domaine public de l'exercice précédent. En outre, le total annuel de ces frais supplémentaires sera déduit du montant de l'indemnité de l'année en cours (à verser l'année suivante).
- 19.5 Les actionnaires autorisent irrévocablement l'intercommunale à retenir sur l'indemnité qui leur revient toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis d'elle.

CHAPITRES VIII : COTISATIONS

Article 20

- 20.1 Le Bureau exécutif arrête le montant de la cotisation de fonctionnement à charge de la Province du Brabant wallon, cotisation qui ne pourra pas dépasser 0,12 euros par an et par habitant.
- 20.2 Les communes, la province ou les autres personnes de droit public actionnaires au bénéfice ou à la demande desquelles l'intercommunale réalise des investissements, travaux ou études dont le financement nécessite la souscription d'un emprunt, s'engagent, si l'intercommunale en formule la demande, à garantir le remboursement de l'emprunt sollicité par l'intercommunale, proportionnellement à leur participation aux travaux précités. Cette garantie peut être étendue au paiement des intérêts dus.

CHAPITRE IX : COMPTABILITE TRESORERIE BENEFICE

Article 21

- 21.1 La comptabilité de l'intercommunale est tenue conformément aux règles et dispositions légales en vigueur.
- 21.2 L'exercice social correspond à l'année civile : il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
- 21.3 Compte tenu de sa mission d'intérêt public, l'intercommunale ne distribuera aucun dividende à ses actionnaires en cas de résultat bénéficiaire.
- 21.4 A l'expiration de l'exercice, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse les comptes annuels dans les formes et conditions imposées par le Code des sociétés et des associations.
- 21.5 L'Assemblée générale affecte comme suit le bénéfice :
- 1) à la réserve légale : 5%, cette dotation cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint 10% du capital social
 - 2) à une réserve disponible : un montant fixé par le Conseil d'administration ;
 - 3) le solde est reporté à nouveau.
- Si un exercice se clôture par une perte, celle-ci est reportée à nouveau.
- 21.6 Si l'actif net tel qu'il est défini à l'article 6 :115 du Code des sociétés et des associations est ainsi réduit à un montant inférieur aux trois-quarts du montant des capitaux propres indisponibles, les actionnaires devront prendre en charge le déficit.

Lorsque l'actif net risque de venir ou est devenu négatif, le Conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société. Dans ce cas, l'accord de toutes les communes intéressées ainsi que l'approbation de la Région wallonne sont requis pour procéder à cette dissolution.

Il est procédé de la même manière que celle visée à l'alinéa précédent lorsque le conseil d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

- 21.7 Pour le reste, les conditions juridiques et matérielles dans lesquelles une telle délibération doit être prise seront conformes aux prescriptions de l'article 6 :119 du Code des sociétés et des associations.
- 21.8 La trésorerie de l'intercommunale sera gérée par un membre du personnel de celle-ci qui sera revêtu de la fonction de responsable des paiements et des encaissements.

- 21.9 La gestion de la trésorerie repose sur la gestion comptable qui, outre l'établissement des bilans et comptes d'exploitation, des ratios de gestion, des prix de revient et de statistiques diverses, permet l'établissement de situations de trésorerie périodiques, que le responsable communiquera pour information à l'organe de gestion désigné. Ce dernier déterminera la périodicité.
- 21.10 Les modalités de contrôle financier sont arrêtées par le Conseil d'administration, qui désigne le responsable de la gestion des paiements et encaissements.

CHAPITRE X : SORT DES ASSOCIES EN CAS DE RETRAIT EXCLUSION DISSOLUTION NON-PROROGATION

Article 22 Retrait

22.1 Chaque associé peut se retirer dans les cas suivants :

- 1) Soit après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres associés, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes actionnaires et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres actionnaires ;
 - 2) Si un même objet d'intérêt communal est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Aucun vote n'est requis. Néanmoins, les conditions visées ci-dessus relatives à la réparation d'un dommage éventuel sont applicables.
 - 3) En cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une commune peut décider de se retirer de l'intercommunale dans laquelle elle est actionnaire pour rejoindre une autre intercommunale, dans les conditions prévues au a. (majorité des 2/3 et réparation du dommage).
- 22.2 Tout actionnaire associé qui désire cesser de faire partie de la société doit s'adresser par écrit au Conseil d'administration dans les trois premiers mois de l'année sociale. L'Assemblée générale la plus proche sera saisie de la demande.
- 22.3 En cas d'acceptation, l'actionnaire cessera de faire partie de la société à la fin de l'année sociale, après acquit de toutes ses obligations vis-à-vis de l'intercommunale.
- 22.4 Si, au terme de la procédure prévue à l'article 1523-6 §2 du CDLD, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux décident de se retirer et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres actionnaires.
- 22.5 La commune ou l'association appelée à exercer l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix selon une estimation à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant des modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. La réparation du dommage causé par le retrait à l'intercommunale et aux autres actionnaires s'étend également aux investissements consentis par l'intercommunale pour réaliser des installations communes à plusieurs actionnaires et qui, du fait du retrait, deviendraient surdimensionnées ou devraient faire l'objet de travaux de réaffectation. Elle inclut de même, au cas où le retrait aboutit à un excédent de personnel, la reprise de membres du personnel non directement affecté à l'activité concernée.
- 22.6 Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune/province dans la mesure où ils ont été financés par celle-ci ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis ; l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes doivent faire l'objet d'un accord entre les parties.

22.7 La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune /province ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

Article 23 Exclusion

23.1 L'Assemblée générale peut exclure un actionnaire quand il ne remplit pas les obligations qu'il a contractées envers la société et ce, dans le respect des conditions prévues à l'article 6 :123 du Code des sociétés et des associations.

23.2 Toute délibération relative à l'exclusion d'actionnaires exige la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux.

23.3 L'exclusion est constatée par le procès-verbal de l'Assemblée générale.

Article 24 Dissolution

24.1 L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux, après que les Conseils communaux des communes actionnaires ont été appelés à délibérer sur ce point.

24.2 En cas de dissolution avant terme ou de non-prorogation de l'intercommunale, les dispositions relatives au retrait de la commune reprises dans ce même chapitre sont applicables.

Article 25 Liquidation

25.1 En cas de liquidation de l'intercommunale et après paiement de toutes les dettes et charges de cette dernière, l'avoir social sera affecté à toute intercommunale, association de communes ou commune ayant un objet social identique ou similaire à celui de l'intercommunale.

25.2 La reprise de l'activité de l'intercommunale par la Commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

25.3 L'éventuel surplus, étant le boni de liquidation, sera affecté à une ou plusieurs entités publiques reprenant les missions de l'intercommunale.

Pour le surplus, les dispositions prévues dans les présents statuts sont d'application.